

principale de telle province, lequel département sera désigné sous le nom de département provincial ou département de telle province.

2. Chaque département provincial sera dirigé par une personne nommée par le bureau général, laquelle restera en charge pendant tel temps et recevra telle rémunération que le bureau pourra fixer, et elle sera connue sous le nom de "gérant" de tel département. 5

3. Le gérant pourra s'adjoindre un conseil qui sera connu sous le nom de conseil provincial ou conseil du département, et sera composé de personnes qui pourront être nommées par le bureau général, et qui devront être domiciliées dans la province ainsi désignée, et posséder au moins cinq actions du fonds social de l'association sur lesquelles toutes demandes de versement auront été acquittées, ou bien être porteurs d'une police avec bénéfice de participation sur sa vie ou la vie ou les vies d'une autre ou d'autres personnes de la valeur d'au moins deux mille piastres. 15

4. Le conseil de chaque département sera présidé par un de ses membres qui sera appelé président du conseil provincial. 20

5. Le conseil de tout département pourra nommer, sous le contrôle et avec l'approbation du bureau général, tel nombre d'officiers locaux nécessaires, médecins-inspecteurs, avocats, banquiers et agents qu'il jugera à propos pour la poursuite des opérations de l'association dans ce département, et il pourra les déplacer ou démettre. 25

6. Les conseils provinciaux auront l'administration et le contrôle immédiats des affaires de leurs départements respectifs, subordonnés toutefois au présent acte et aux statuts, règlements et instructions du bureau général et à l'inspection et surveillance du dit bureau général ou de tout officier qu'il pourra déléguer à cet effet; mais le conseil provincial n'aura pas le pouvoir d'émettre des polices d'assurance. 30

17. Toutes les polices d'assurance, dotations et annuités, ainsi que tous les contrats de l'association seront revêtus du sceau commun de l'association et signés par le président ou par un vice-président et le gérant-général ou tel officier que le bureau général pourra déléguer à cet effet. 35

18. Lorsque le porteur d'une police manquera d'opérer le paiement des primes tel que voulu par les conditions de sa police, avant que deux primes annuelles complètes aient été payées, ces polices deviendront nulles et tous les deniers payés à compte seront confisqués au profit de l'association, mais ces polices pourront être continuées aux termes et conditions qui pourront y être exprimés ou inscrits au dos des polices. 45

19. Lorsque le porteur d'une police aura acquitté deux ou un plus grand nombre de primes annuelles, tel que prescrit 50